

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2018 – n° 44

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président,
Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;
Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIÈRE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE,
Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Mme Céline
PREVOO, Conseillères et Conseillers;
Mme Catherine NAVET, Directrice générale ff.

Absents :

Messieurs Jean QUEVRIN et Pascal VANCRAEYNEST, Conseillers.

Arrêté du Conseil communal du 8 octobre 2018 relatif à la redevance pour l'exécution de diverses prestations administratives – Exercice 2019 – 040/361-48

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges dont certaines dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} août 2018, modifient la compétence et la procédure en matière de changement de prénoms;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la circulaire relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure, notamment le point VI-redevance;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 septembre 2018 et joint en annexe;

Considérant les charges qu'entraîne pour la commune l'exécution de diverses tâches par les services administratifs;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et tendre à l'équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (M. Robert LOTTIN)

Article 1er:

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'exécution de diverses prestations administratives.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document ou la prestation.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour tout travail administratif ou pour toute recherche :
 - 1^{ère} heure de travail ou fraction d'heure de travail : 20 €;
 - les suivantes : 15 € – toute heure commencée étant comptabilisée ;

- Pour les photocopies :
 - N/BI : **0,15 €** la copie A4 - **0,18 €** la copie A3 ;
 - couleur : **1,40 €** la copie A4 – **1,50 €** la copie A3;
- Pour les célébrations des mariages en dehors des heures d'ouverture de l'Hôtel de ville et le samedi après-midi : **75 €**.
- Pour les demandes de changement de prénom :
 - **300 €**;
 - **30 €** pour les personnes transgenres;
 - **Gratuit** pour les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande du document ou la prestation.

Article 5.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance

Par le Conseil,

**La Directrice générale ff,
sé Catherine NAVET**

**Le Bourgmestre,
sé Étienne DEFRESNE**

Pour extrait conforme, le 9 octobre 2018,

La Directrice générale ff,

Catherine NAVET



Le Bourgmestre,

Étienne DEFRESNE